



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-044

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /**

22-2021-03-11-001 - Arrêté du 11 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. VALENTIN, adjoint au directeur départemental des Finances publiques. (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral**

22-2021-03-09-001 - Arrêté n°17 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°109 du 11/06/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)

Page 7

22-2021-03-09-002 - Arrêté n°18 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°46 du 03/03/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)

Page 10

22-2021-03-09-003 - Arrêté n°19 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°110 du 12/06/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)

Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2021-03-10-001 - 2021 03 10 AP peche poissons migrateurs (6 pages)

Page 16

## **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale - Direction académique des Côtes d'Armor / Secrétariat général**

22-2021-03-26-001 - arrêté 2021-001 - mesures de carte scolaire 2021 (4 pages)

Page 23

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2021-03-09-004 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - 09.03.2021 - POMPES FUNEBRES FOUCHER - 13 rue des Champs de Pie à SAINT-BRIEUC (2 pages)

Page 28

Direction départementale des finances publiques des Côtes  
d'Armor

22-2021-03-11-001

Arrêté du 11 mars 2021 portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité  
générale à M. VALENTIN, adjoint au directeur  
départemental des Finances publiques.

**- A R R E T E -**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Didier VALENTIN, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur départemental des Finances publiques**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 13 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor;

**VU** la nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du Pôle Pilotage – Ressources – Secteur public local ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, du Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor et de l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Didier VALENTIN, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à l'effet de :

▶ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

▶ recevoir les crédits des programmes suivants :

\* n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

\* n° 218 – « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

\* n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

\* n° 362 – « Rénovation thermique des bâtiments de l'État »

\* n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

▶ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à effet de :

– signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor.


**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet des Côtes d'Armor :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :** M. Didier VALENTIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor et l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11/03/2021



**Thierry MOSIMANN**

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2021-03-09-001

Arrêté n°17 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°109 du  
11/06/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines



**Arrêté n° 17 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n° 109 du 11/06/2019  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**



**Vu l'arrêté n°109 du 11 juin 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**

**Vu la demande n° PL19/0043 en date du 18/03/2019 ;**

**Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;**

**Vu l'avis de la commission des cultures marines du 11 juin 2019 ;**

**Considérant que la commission des cultures marines réunie le 11 juin 2019 a émis un avis favorable à la demande de renouvellement n°PL19/0043 de la concession PL10003247 pour une durée de 5 ans, soit une date d'expiration au 18/09/2024 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La date d'expiration de la concession n°10003247, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé, est remplacée par la date suivante « 18/09/2024 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 09/03/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au chef de service  
aménagement mer et littoral

  
Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2021-03-09-002

Arrêté n°18 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°46 du  
03/03/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 18 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n° 46 du 03/03/2020  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté n°46 du 3 mars 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**

**Vu la demande n° PL19/0240 en date du 16/12/2019 ;**

**Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;**

**Vu l'avis de la commission des cultures marines du 17 février 2020 ;**

**Considérant que la commission des cultures marines réunie le 17 février 2020 a émis un avis favorable à la demande de création n°PL19/0240 de la concession PL10003447 pour la même durée que les autres dépôts de Port-Lazo ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La date d'expiration de la concession n°10003447, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé, est remplacée par la date suivante « 18/09/2024 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 09/03/2021  
Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au chef de service  
aménagement mer et littoral

  
Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2021-03-09-003

Arrêté n°19 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n°110 du  
12/06/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 19 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté n° 110 du 12/06/2019  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Vu l'arrêté n°110 du 12 juin 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**

**Vu la demande n° PL19/0045 en date du 18/03/2019 ;**

**Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;**

**Vu l'avis de la commission des cultures marines du 11 juin 2019 ;**

**Considérant que la commission des cultures marines réunie le 11 juin 2019 a émis un avis favorable à la demande de renouvellement n°PL19/0045 de la concession PL10003547 pour une durée de 5 ans, soit une date d'expiration au 18/09/2024 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La date d'expiration de la concession n°10003547, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé, est remplacée par la date suivante « 18/09/2024 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 09/03/2021

Pour le Préfet et par délégation

**L'adjointe au chef de service  
aménagement mer et littoral**

  
Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2021-03-10-001

2021 03 10 AP peche poissons migrateurs





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2021**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons ;
- Vu** le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2020 concernant l'expérimentation de la pêche au saumon sur Le Léguer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2021 ;

**Vu** l'avis du 5 février 2021 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

**Vu** l'avis du 15 février 2021 de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique du 15 février 2021 au 8 mars 2021 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année 2021 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R. 436-44 du code de l'environnement est autorisée.

### Article 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

#### 1. Définition du pêcheur de saumon

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne en nylon dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre qualifie le pêcheur de saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce, dont notamment :

- avoir acquitté le «supplément migrateurs» de la redevance pour protection du milieu aquatique ;
- détenir une marque d'identification non utilisée ainsi que le carnet de déclaration nominatif ;
- respecter les périodes et modes de pêche définis au présent arrêté.

#### 2. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DÉLIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DÉLIMITATION DE LA PARTIE BASSE
LEGUER	Du confluent du Guic et du Guer (commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE) au confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC).	Du confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC) au pont de Kermaria à LANNION (commune de LANNION).
TRIEUX	Du lieu-dit Pont-Gualou (communes de ST-ADRIEN et PLOUMAGOAR) à l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY).	De l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY) au barrage de Goas Vilinic (communes de PONTRIEUX et PLOEZAL).

COURS D'EAU	DÉLIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DÉLIMITATION DE LA PARTIE BASSE
LEFF	De la cascade de l'étang de CHATELAUDREN au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH).	Du pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH) à l'ancien barrage du Houel (communes de PLOURIVO et QUEMPER-GUEZENNEC).
GOUET	Du barrage de St-Barthélémy (communes de PLOUFRAGAN et LA MEAUGON) au pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC).	Du pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC) au pont de Gouët (communes de ST-BRIEUC et PLERIN).
JAUDY	Du pont de chemin de fer reliant GUINGAMP à MORLAIX (commune de TREGLAMUS) au pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT).	Du pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT) à la passerelle de LA ROCHE-JAUDY.

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et aval de ces cours d'eau.  
 La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties aval de ces cours d'eau à partir du 16 juin 2021.  
 La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

### 3. Les périodes et modes de pêche autorisés

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêche autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon :

COURS D'EAU	TRONÇON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITÉS DE PÊCHE (jour début et fin inclus)
LEGUER LEFF TRIEUX GOUET JAUDY	partie amont	du 13 mars au 15 juin 2021 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels.
LEGUER LEFF JAUDY	partie basse	du 13 mars au 31 juillet 2021 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2021 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2021. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021.

TRIEUX	partie basse	du 13 mars au 31 juillet 2021 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2021 (sauf mardis et vendredis non fériés) Pêche interdite les jeudis non fériés du 13 mars au 15 juin 2021	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2021. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021.
GOUET	partie basse	du 13 mars au 31 juillet 2021 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2021. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021.

L'usage de flotteurs, buldos, bombettes de toute densité, destinés à soutenir la ligne, est interdit sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La pêche du saumon ne peut s'effectuer que depuis la rive, à l'exception de la pêche à la mouche pour laquelle l'usage de cuissardes, uniquement, est autorisé pour pêcher dans l'eau.

La réglementation qui s'applique sur le Douaron est celle du département du Finistère.

#### 4. Les limitations du nombre de captures de saumons

Le total annuel de captures (TAC) s'entend comme le total autorisé de captures par bassin pour les saumons de printemps et castillons. Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM). Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant un seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

COURS D'EAU	TAC de saumons de printemps (PHM)	TAC de castillons(1HM)
LEFF	10	82
TRIEUX	31	245
LEGUER	49	393
GOUET	2	12
JAUDY	8	63

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 16 juin 2021, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 16 juin 2021 inclus sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 16 juin 2021, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la FDPPMA lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration à la FDPPMA pour en obtenir une nouvelle.

Si le TAC de saumons de printemps est dépassé, le TAC de castillons peut être revu à la baisse.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.

#### 5. Quotas individuels

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota individuel est fixé à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

#### 6. Expérimentation de pêche « no kill » sur le Léguer

A titre expérimental, et uniquement sur le Léguer entre le Pont-Louars (communes de TREGROM et PLOUNEVEZ-MOEDEC) et le Pont de Kermaria à LANNION, la pêche du saumon de printemps à la mouche fouettée avec graciation des captures (no-kill) pourra être autorisée par le préfet de région après l'atteinte du TAC de saumons de printemps et jusqu'au 15 juin 2021 inclus.

Les modalités précises de mise en oeuvre de cette expérimentation seront définies par arrêté du préfet de région.

#### **Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer**

Sous réserve que le pêcheur ait acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique, la pêche de la truite de mer est autorisée du 13 mars 2021 à 8 h au 19 septembre 2021 inclus.

La pêche de la truite de mer dite "bécard " ou " de descente" ou " ravalée " est interdite toute l'année.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

#### **Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille**

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose**

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine**

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

## **Article 7 : Réserves temporaires et interdictions de pêche**

Les réserves de pêche ainsi que les dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau listées en annexes 1 et 2 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 23 décembre 2020, s'appliquent aux poissons migrateurs.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

10 MARS 2021

Le Préfet,

  
Thierry MOSIMANN

Direction des services départementaux de l'Éducation  
nationale - Direction académique des Côtes d'Armor

22-2021-03-26-001

arrêté 2021-001 - mesures de carte scolaire 2021

ACADEMIE DE RENNES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIRECTION ACADEMIQUE  
DES COTES-D'ARMOR

## Arrêté n° 2021.001

- VU l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 modifié par le décret du 26 mai 1962, actuellement codifié sous les n° L 212.2 et L 212.4 du code de l'éducation,
- VU l'article D 211.9 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté du 26 novembre 1968,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 11 février 2021.

## A R R E T E.

Article 1 - les mesures de carte scolaire suivantes sont arrêtées dans le département des Côtes-d'Armor à compter de la rentrée scolaire 2021 :

### ATTRIBUTION D'EMPLOIS

#### 1) Ecoles maternelles

02201723D	PLENEE-JUGON	0.5	passage de 2.5 à 3 classes
-----------	--------------	-----	----------------------------

#### 2) Ecoles élémentaires

0220411C	TREMUSON	1	passage de 5 à 6 classes
----------	----------	---	--------------------------

#### 3) Ecoles primaires

0221556X	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	1	passage de 5 à 6 classes
0221421A	BEAUSSAIS-SUR-MER	1	passage de 10 à 11 classes
0220736F	BOBITAL	1	passage de 5 à 6 classes
0221098Z	PLOUARET	1	passage de 6 à 7 classes
0221523L	TREDREZ-LOCQUEMEAU	1	passage de 4 à 5 classes
0220199X	PLAINE HAUTE	1	passage de 5 à 6 classes
0221616M	TREVE	1	passage de 4 à 5 classes
0221434P	SAINT CARREUC	1	passage de 5 à 6 classes
0220244W	PLERIN Jean Ferrat	1	passage de 4 à 5 classes
0221493D	PLERIN Grand Léjon	1	passage de 5 à 6 classes
0221740X	SAINT-BRIEUC Ville Hellio	1	passage de 5 à 6 classes
0220521X	SAINT-BRIEUC J. Nicolas	1	passage de 6 à 7 classes



#### 4) R.P.I.

0220703V	PAULE	1	passage de 1 à 2 classes (3 classes pour le RPI)
0221426F	SAINTE VRAN	1	passage de 2 à 3 classes (24 classes pour le RPI)

#### 5) Bilingue breton

0221592L	LE VIEUX MARCHE	1	création filière bilingue
0221719Z	PLOUMAGOAR élémentaire	0.5	passage de 1.5 à 2 classes
0220899H	LAMBALLE-ARMOR M.Méheut	1	passage de 1 à 2 classes
0220656U	QUINTIN	1	passage de 1 à 2 classes
0220964D	LANVOLLON	1	passage de 1 à 2 classes
0221645U	YFFINIAC	1	création filière bilingue
0220212L	PLEDRAN élémentaire	1	poursuite de la filière bilingue
0221481R	BINIC-ETABLES-SUR-MER	1	création filière bilingue
0220250C	PLERIN	1	passage de 1 à 2 classes

#### 6) CP dédoublé

0220551E	LE MENE Est	1	passage de 20 à 21 classes (24 classes pour le RPI)
----------	-------------	---	--

#### 7) Décharges de direction

0220250C	PLERIN Harel de la Noë	0.42	suite à fusion des écoles maternelle et élémentaire
0220703V	PAULE	0.25	passage à 14.5 classes dont 1 Ulis suite à direction unique avec Plévin
0220521X	ST BRIEUC J. Nicolas	0.08	passage à 8 classes
0221719Z	PLOUMAGOAR élémentaire	0.17	passage à 9 classes

#### 8) Besoins Educatifs Particuliers

- Transfert ULIS de Moncontour (0220678T) à Ploëuc-sur-Lié (0220291X)
- Transfert du rased E circonscription Lannion rattachement 0.50 Ploumilliau (0220583P) et 0.50 Plestin-les-Grèves (0221492C) à circonscription Dinan Sud rattachement Broons (0220756C)
- Ouverture U.E.M.A. à Loudéac J. Prévert maternelle (00221703G)
- Ouverture d'un demi poste CASNAV rattaché IENA (0221840F)
- Ouverture d'un demi poste UPE2A itinérant rattaché à Le Mené Est (0220551E)
- Ouverture d'un demi poste EANA rattaché à Saint-Brieuc Cesson Croix Rouge (0221506T)

#### 9) Autre poste hors la classe

- Ouverture d'un poste D.A.R. (Dispositif Auto Régulation)

## RETRAIT D'EMPLOIS

### 1) Ecoles maternelles

0220497W	SAINTE-BRIEUC Balzac	1	passage de 4 à 3 classes
0221607C	PLERIN Harel de Noë	0.5	passage de 3.5 à 3 classes

### 2) Ecoles élémentaires

0221088N	LANVALLAY	1	passage de 9 à 8 classes
0221719Z	PLOUMAGOAR	1	passage de 8 à 7 classes monolingue
0221828P	SAINTE-BRIEUC La Vallée	1	passage de 7 à 6 classes
0221524M	PORDIC	1	passage de 9 à 8 classes

### 3) Ecoles primaires

0220370H	YVIGNAC-LA-TOUR	1	passage de 5 à 4 classes
0220756C	BROONS	1	passage de 8 à 7 classes
0221947X	QUEVERT	1	passage de 12 à 11 classes
0221535Z	CAULNES	1	passage de 13 à 12 classes
0221592L	LE VIEUX MARCHE	1	passage de 6 à 5 classes
0220602K	PLOUVARA	1	passage de 5 à 4 classes
0221586E	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	1	passage de 16 à 15 classes monolingue
0221731M	PLURIEN	1	passage de 4 à 3 classes
0220680V	LAMBALLE-ARMOR(Morieux)	1	passage de 5 à 4 classes
022645G	QUESOY L'Hôpital	1	passage de 6 à 5 classes
0221942S	PLENEUF-VAL-ANDRE	1	passage de 8 à 7 classes
0221459S	JUGON-LES-LACS C.Nouvelle	1	passage de 10 à 9 classes
0220899H	LAMBALLE-ARMOR (M.Méheut)	1	passage de 10 à 9 classes
0220942E	LANNION Pen Ar Ru	1	passage de 6 à 5 classes monolingue
0220937Z	LANNION Servel	1	passage de 8 à 7 classes
0221089P	LOUANNEC	1	passage de 9 à 8 classes
0221560B	LANNION J.Morand	1	passage de 10 à 9 classes
0220964D	LANVOLLON	1	passage de 7 à 6 classes monolingue
0221497H	PLOUEZEC	1	passage de 7 à 6 classes monolingue
0221536A	PLOUHA	1	passage de 8 à 7 classes monolingue
0221645U	YFFINIAC	1	passage de 14 à 13 classes
0220555J	SAINTE JULIEN	1	passage de 6 à 5 classes
0221481R	BINIC-ETABLES-SUR-MER (la Vigie)	1	passage de 7 à 6 classes

### 4) R.P.I.

0220905P	LANDEBIA	1	passage de 3 à 2 classes (4 classes pour le RPI)
0221417W	PLELO	1	passage de 12 à 11 classes (14 classes pour le RPI)
0220565U	QUINTIN	1	passage de 10 à 9 classes (10 classes pour le RPI)

## **5) Bilingue breton**

0220944G	LANNION Saint Roch	1	passage de 7 à 6 classes
0221607C	PLERIN Harel de la Noë maternelle	0.5	passage de 1.5 à 1 classe

## **6) Décharges de direction**

0220497W	SAINT-BRIEUC Balzac	0.25
0220756C	BROONS	0.08
0221731M	PLURIEN	0.25
0221942S	PLENEUF-VAL-ANDRE	0.08

## **7) Besoins Educatifs Particuliers**

Retrait d'un 0.5 EANA rattaché à Le Mené Est (0220551E)  
Retrait d'un 0.5 EANA rattaché à Ploufragan Louis Guilloux (0220326K)

## **FUSION D'ECOLE**

0220250C : Plérin Harel de la Noë : fusion des écoles maternelle (0221607C) et élémentaire (0220250C).

## **REDECOUPAGE DE CIRCONSCRIPTIONS**

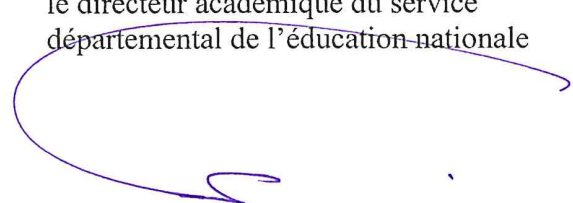
Circonscription de Lamballe : écoles de Morieux (0220680V), Quessoy l'Hôpital (0220645G), Coëtmieux (0220799Z), Pommeret (0220621F) transférées sur la circonscription de Saint-Brieuc Est.

Circonscription de Paimpol : école de Lanmérin (0220930S) transférée sur la circonscription de Lannion.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 février 2021

Pour le Recteur et par délégation  
le directeur académique du service  
départemental de l'éducation nationale



Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-09-004

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT  
HABILITATION FUNERAIRE - 09.03.2021 - POMPES  
FUNEBRES FOUCHER - 13 rue des Champs de Pie à  
SAINT-BRIEUC**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et de  
l'administration générale**

**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0165** de l'établissement POMPES FUNEBRES FOUCHER, situé 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC ;
- VU la demande formulée le 8 février 2021 par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES FOUCHER, situé 13, rue des Champs de Pies à 22000 SAINT-BRIEUC ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** L'établissement POMPES FUNEBRES FOUCHER, représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, situé 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0165** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 9 mars 2026.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Brieuc et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 9 mars 2021.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22